

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :**2023 /** |
| Date du prononcé :**8/12/2022** |
| Numéro de rôle :**21/509/A**Références de l’auditorat :**NA/C/2411/2021** |
| Matière :**Chômage travailleurs salariés** |
| Type de jugement : **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Madame F. A.** (RN: XXX),domiciliée à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par Maître LAMBINET France loco Maître GILSON Steve, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon, 4/1

**Contre :**

1. **L’Office National de l’Emploi**, en abrégé **O.N.Em** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7

première partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître DAMANET Véronique, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Delmotte, 11

1. **LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE**, en abrégé **CAPAC** (BCE: 0206.732.536), dont les bureaux sont établis à1210 BRUXELLES 21, rue de Brabant, 62

seconde partie défenderesse, comparaissant par Monsieur IGANDA JEAN DE DIEU, expert, porteur d’une procuration

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 6 juillet 2021,
* les convocations adressées aux parties en application de l’article 704 du Code judiciaire,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les conclusions de l’ONEM reçues au greffe le 19 janvier 2022,
* les conclusions principales de Madame F. reçues au greffe le 9 février 2022,
* les conclusions de la CAPAC reçues au greffe le 5 avril 2022,
* les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame F. reçues au greffe le 6 juillet 2022,
* le dossier de pièces de la partie demanderesse,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 10 novembre 2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos. Le Ministère Public a lu et déposé son avis écrit dont chacune des parties a reçu une copie et auquel la partie demanderesse a répliqué. Le tribunal a mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet des demandes**
2. **Demande principale**

1. Le recours est dirigé contre une décision C29 du 17 décembre 2020 par laquelle l’ONEm :

* exclut Madame F. du bénéfice des allocations de chômage temporaire à dater du 28 août 2020 du fait qu’elle a exercé une activité d’indépendant à titre complémentaire et qu’elle a bénéficié d’allocations de chômage temporaire pour force majeure corona à dater du 28 août 2020, et ce sans mentionner ses prestations de travail sur sa carte de contrôle ;
* récupère les allocations perçues indûment à dater du 28 août 2020 ;
* donne un avertissement.

Par décision C31 prise à la même date, l’ONEm récupère auprès de Madame F. la somme de
428,45 € correspondant à 6 allocations de chômage perçues indûment durant la période allant du 12 septembre 2020 au 2 janvier 2021.

2. Le recours est également dirigé contre une décision C29 du 26 mai 2021, qui annule et remplace la décision C29 du 9 avril 2021, par laquelle l’ONEm exclut Madame F. du bénéfice des allocations de chômage temporaire du 28 août 2020 au 9 avril 2021 inclus et récupère les allocations perçues indûment durant cette période.

Par décision C31 prise à la même date et qui remplace la décision C31 du 9 avril 2021, l’ONEm récupère auprès de Madame F. la somme de 7.077,30 € correspondant à 93 allocations de chômage perçues indûment durant la période allant du 28 août 2020 au 9 avril 2021.

3. Par conclusions reçues au greffe le 6 juillet 2022, Madame F. demande au tribunal de :

- Annuler et/ou réformer les décisions prises le 26 mai 2021 remplaçant et réformant les décisions du 9 avril 2021 ;

- *Concernant l’exclusion* : de dire pour droit qu’elle pouvait bénéficier d’allocations pendant la période litigieuse du 28 août 2021 au 9 avril 2021 inclus ;

- *Concernant la récupération* :

* À titre principal : de dire pour droit qu’il n’y a pas lieu de récupérer les allocations perçues pendant la période du 28 août 2020 au 9 avril 2021 inclus ;
* A titre subsidiaire : de condamner l’ONEM et la CAPAC au paiement de dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono* à 7.077,30 € provisionnels en raison de leur manquement à leur obligation d’information et de conseil à l’égard de la concluante, à majorer des intérêts ;
* A titre plus subsidiaire, limiter le remboursement en vertu de l’article 169 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
* A titre infiniment subsidiaire, lui accorder de larges termes et délai à hauteur de 50 euros par mois ;

- Condamner l’[ONEM](http://ONEM.et) et la CAPAC au paiement des entiers frais et dépens, en ce compris l’indemnité de procédure liquidée à la somme de 284,23 € ;

- Prononcer l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement ;

4. **A titre principal,** la CAPAC demande :

* d’être mise hors de cause en ce que sa responsabilité n’est pas établie ;
* **A titre subsidiaire**, à supposer que la responsabilité de la CAPAC soit établie, que celle-ci soit limitée à la période allant du 7 septembre 2020 *(date du mail envoyé par la requérante)* au 9 avril 2021 et doit être partagée avec l’ONEm et avec Madame F., dans la mesure où le manque d’instruction claire et précise incombe à l’ONEm et l’absence de déclaration préalable étant la conséquence du dommage incombe à la demanderesse ;
* **A titre infiniment subsidiaire,** à supposer que la responsabilité de la CAPAC soit établie durant toute la période, que celle-ci soit partagée avec l’ONEm et Madame F..
1. **Demande reconventionnelle**

Par conclusions reçues au greffe le 19 janvier 2022, l’ONEm a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Madame F. à lui payer la somme de 7.077,30 € majorée des intérêts judiciaires.

1. **Recevabilité**

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par les parties.

**IV. Eléments de fait**

Les faits pertinents à la solution du litige peuvent être résumés comme suit :

1. Madame F. est engagée dans les liens d’un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée avec la société « XXX ».

2. A compter du 18/3/2020, Madame F. a été placée en chômage temporaire COVID pour plusieurs périodes, eu égard, dans un premier temps, au confinement, ensuite, de la réduction d’activités de son employeur.

3. Le 28/8/2020, Madame F. s’inscrit à la BCE pour une activité de photographe et reportages.

4. Le 1/9/2020, Madame F. s’adresse à la CAPAC en ces termes :

*« Bonjour Madame à toute votre équipe,*

*J’ai une petite question.*

*Je suis, actuellement, en chômage covid… avec un jour de travail par semaine, à peu près.*

*J’ai lancé mon activité d’indépendante complémentaire et je voulais m’assurer que le chômage temporaire covid n’allait pas me faire perdre mes indemnités de chômage.*

*Dans l’attente de votre retour que j’espère rapide, je vous remercie »*.

Le 7/9/2020, la CAPAC répond comme suit à cette demande :

*« En réponse à votre mail, je me permets de vous informer que même si vous percevez du chômage temporaire pour cas de force majeure suite au COVID 19, vous restez liée à un contrat de travail. De ce fait, vous cotisez toujours pour le secteur chômage et les jours sont bien compté dans le ‘nombre de jours requis’ pour bénéficier d’allocations de chômage »*.

5. Le 9/4/2021, l’ONEM prend une première décision, par laquelle il exclut Madame F. du bénéfice des allocations de chômage à compter du 28/8/2020, au motif qu’elle a exercé une activité complémentaire incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage (car non exercée dans les trois mois précédant le début du chômage).

Cette décision est assortie d’un formulaire C31, ordonnant la récupération d’un montant de 428,45 €.

Le même jour, Madame F. met un terme à son activité et radie son identification à la BCE.

6. Madame F. rembourse, par ailleurs, à l’ONEM, la somme de 428,25 €.

7. Le 26/5/2021, l’ONEM prend une seconde décision, excluant Madame F. du bénéfice des allocations de chômage temporaire à compter du 28/8/2020, et refusant de limiter la récupération des allocations indûment perçues.

Le C31 joint à cette décision ordonne, quant à lui, la récupération d’un montant de 7.077,30 €.

8. Madame F. ne pouvant se rallier à cette décision, elle a pris l’initiative de la présente procédure.

**V. Discussion**

**V.I. Le dispositif légal**

1. Conformément à l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l’octroi d’allocations de chômage est subordonné à deux conditions essentielles, à savoir la privation de travail et de rémunération.

 L’article 45 de l’arrêté royal « chômage » précise, sur ce point, que :

*« Pour l’application de l’article 44, est considérée comme travail :*

*1° l’activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n’est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*

*2° l’activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille »*

2. Si l’exercice d’une activité accessoire est envisageable, ledit arrêté pose cependant certaines conditions à son exercice.

 Ainsi, l’article 48 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce que :

*« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

*1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*

*2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*

*3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*

*4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*

1. *dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
2. *dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
3. *qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »*

L’article 71 du même arrêté précise par ailleurs que :

*« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:*

*1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;*

*2° [...]*

*3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;*

*4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;*

*5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;*

*6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement. »*

3. Les règles applicables au chômeur « ordinaire » ont cependant été assouplies pour les chômeur temporaires « COVID ».

Un arrêté royal du 22 juin 2020 met en place certaines mesures d’allègement de ces dispositions. Le rapport au Roi précise, quant à l’objectif de cette réglementation, que :

*« Il s'agit de supprimer temporairement l'application des règles en matière de cumul des allocations avec des activités accessoires ou des revenus, de prolonger le délai pendant lequel un chômeur peut, avec maintien du bénéfice des allocations, exercer une activité indépendante dans le but de s'installer comme indépendant et de prolonger la période de référence dans laquelle le chômeur doit effectuer au moins 180 heures d'activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi pour pouvoir être dispensé de certaines conditions d'indemnisation. »*

4. C’est dans ce cadre que l’arrêté royal susmentionné précise, en son article 1er, que :

*« Par dérogation à l'*[*article 44*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf3641&anchor=lf3641-65&bron=doc)*de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1er février 2020 au 31 août 2020 et du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022[[1]](#footnote-1) inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'*[*article 48*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf3641&anchor=lf3641-69&bron=doc)*, § 1er, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID−19. »*

Ainsi que le tribunal de céans a eu l’occasion de le préciser, cette disposition implique que, pour autant que le chômeur « COVID » ait exercé l’activité accessoire pendant au moins un jour au cours des trois mois précédant sa demande d’allocation, il peut cumuler cette activité sans devoir la déclarer auprès de l’ONEM (voir T.T. Liège, div. Namur, 22/5/2022, R.G. n° 21/577/A).

Le tribunal observe d’ailleurs que c’est cette interprétation qui est retenue par l’ONEM dans les échanges qu’il a avec la CAPAC (voir e-mail du 18/5/2021 déposé par la CAPAC).

5. Deux périodes (trois, en réalité, si l’on tient compte de la période « intermédiaire ») sont en outre clairement identifiées dans le cadre de l’article 1er susmentionné.

Il s’impose donc de procéder à l’analyse de l’existence d’une activité préalable à la mise en chômage temporaire pour chacune de ces périodes. Le tribunal y reviendra.

**V.II. Les discriminations éventuellement engendrées par ce dispositif.**

1. Selon Madame F., les dispositions précitées engendreraient deux situations discriminatoires :

* d’une part, en ce qu’il serait discriminatoire que tant le chômeur ordinaire que le chômeur temporaire doive satisfaire à la condition de privation de travail et de rémunération pour pouvoir prétendre à ses allocations ;
* d’autre part, en ce que le chômeur temporaire serait traité différemment selon qu’il a ou non exercé son activité dans les trois mois précédant sa mise en chômage temporaire.

2. S’agissant de la première situation décriée par Madame F., le tribunal observe que, certes, le législateur n’a pas fait choix de déroger, s’agissant des chômeurs temporaires, à la condition d’absence de travail et de rémunération.

Il ne suffit cependant pas, comme semble le considérer Madame F. par voie de conclusions, que deux catégories différentes de chômeurs soient traités de manière identique pour que naisse une situation discriminatoire.

3. Il ne sera question de discrimination en cas de traitement identique de catégories distinctes que pour autant que ce traitement ne puisse être raisonnablement justifié.

4. Or, il apparaît au tribunal qu’il est parfaitement justifié que le chômeur temporaire – tout comme le chômeur complet – doive satisfaire à la condition de privation de travail et de rémunération pour pouvoir prétendre à des allocations de chômage.

 Les allocations de chômage constituent en effet un revenu de remplacement.

Prétendre qu’il n’est pas justifié que le droit aux allocations de chômage temporaire ne soit pas ouvert au chômeur qui n’est pas privé d’un travail rémunérateur revient à remettre en cause la notion même de revenu de remplacement.

En effet, par principe, le « chômeur » (à supposer qu’il puisse être qualifié comme tel…) disposant d’un travail et/ou d’un revenu n’a nul besoin de la sécurité sociale…

Le tribunal ne peut donc suivre l’analyse selon laquelle le fait, pour le chômeur temporaire bénéficiant d’un travail et/ou d’une rémunération, d’être privé d’allocations de chômage serait discriminatoire, cette situation étant parfaitement justifiée, au regard de la situation de « non-chômage ».

5. Le dispositif crée-t-il par ailleurs une discrimination entre deux catégories de chômeurs temporaires, à savoir :

* ceux qui ont déjà exercé une activité complémentaire dans les trois mois précédant la mise en chômage temporaire ;
* ceux qui n’exerçaient pas pareille activité (et qui, en conséquence, seraient privés de la possibilité de sa lancer comme indépendant complémentaire pendant une période de chômage « COVID) ?

6. D’emblée, le tribunal constate que ces deux catégories de chômeurs sont distinctes et traitées distinctement… Il peine donc à percevoir en quoi la réglementation serait discriminatoire…

7. Par ailleurs, l’analyse formulée en termes de conclusions par Madame F. vise une différence de traitement entre le chômeur ordinaire et le chômeur temporaire.

Or, ces deux catégories sont précisément traitées de manière distinctes, l’arrêté royal du 22 juin 2020 allégeant les conditions d’exercice de l’activité complémentaire du chômeur temporaire.

Le tribunal ne peut donc, comme le sollicite Madame F., écarter le dispositif légal existant.

**V.III. Son application en l’espèce**

1. Exclusion du droit aux allocations de chômage

1. Ainsi que l’épingle Madame F. par voie de conclusions, il y a activité incompatible avec l’obtention d’allocations de chômage dès qu’une activité :

* est intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services ;
* n’est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

La Cour de cassation rappelle que, dès lors que l’activité est lucrative, elle n’est pas limitée à la gestion normale des biens propres (Cass., 15/5/2018, R.G. n° P.18.0238.N).

2. En l’espèce, la rédaction d’articles contre rémunération constitue – qu’elle soit de minime importance ou non – donc bien une activité au sens de la réglementation chômage.

 Cette activité fait, par principe, obstacle au bénéfice des allocations, sauf à s’inscrire dans le cadre dérogatoire de l’article 48 de l’arrêté royal chômage ou de l’arrêté royal du 22 juin 2020.

3. Ainsi que relevé ci-dessus, il y a lieu, conformément à l’article 1er de l’arrêté royal du 22 juin 2020, de distinguer trois périodes :

* la période courant du 1/2/2020 au 31/8/2020 ;
* la période « intermédiaire » courant du 1/9/2020 au 30/9/2020 ;
* la période courant à compter du 1/10/2020 et se terminant, en l’espèce, au 9/4/2021, date de fin de l’activité).

4. S’agissant de la première période, il n’est pas contesté que Madame F. n’avait pas exercé l’activité dans les trois mois précédant l’octroi des allocations de chômage.

Elle n’est cependant inscrite à la BCE que le 28/8/2020, de telle sorte que l’exclusion ne se justifie qu’à compter de cette date.

5. Pour ce qui est de la seconde période, à défaut de régime dérogatoire prévu par l’arrêté royal du 22 juin 2020, Madame F. ne pouvait exercer son activité que pour autant, d’une part, qu’elle l’ait déjà exercée depuis plus de trois mois avant la demande d’allocations, d’autre part, qu’elle en ait fait la demande.

Ces conditions n’étant pas remplies, c’est à juste titre que l’ONEM procède à l’exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

6. En revanche, à compter du 1/10/2020 (troisième période), il n’est pas contesté que Madame F. avait déjà exercé son activité au moins un jour dans les trois mois précédant cette date.

Elle était par ailleurs dispensée des obligations de déclaration prévues à l’article 48 (arrêté royal du 22 juin 2020).

L’exclusion du bénéfice des allocations de chômage n’est donc pas justifié.

7. Le recours est donc partiellement fondé sur ce point, l’exclusion devant être limitée à la période courant du 28/8/2020 au 30/9/2020.

1. La récupération des allocations indues

1. Madame F. sollicite, compte tenu des circonstances propres au cas d’espèce, et tout particulièrement de sa bonne foi, qu’il soit fait application de l’article 169 de l’arrêté royal chômage.

2. Pour rappel, l’article 169 de l’arrêté royal chômage dispose que :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*

*Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.*

*Dans le cas visé à l'article 149, § 1er, alinéa 2, 2°, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de paiement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1er, alinéa 2, 1.*

*Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limite au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »*

3. En l’espèce, le tribunal estime que la bonne foi de Madame F. résulte :

* de son entière transparence, celle-ci ayant entamé une activité « dans les règles de l’art », en s’inscrivant de manière officielle à la BCE dès l’entame de son activité ;
* du fait qu’elle ait pris la peine de s’entourer des conseils ad hoc, en se renseignant auprès de la CAPAC sur l’incidence de son activité ;
* de l’arrêt immédiat de son activité, dès qu’elle s’est aperçue que celle-ci posait difficultés ;
* du fait qu’elle a manifestement été induite en erreur par la réponse formulée par la CAPAC.

4. Cette bonne foi justifie que la récupération soit limitée aux seuls revenus bruts perçus pour la période d’exclusion, soit la somme de 513,50 € (cfr facture FACT 00001 du 1/10/2020).

1. La responsabilité de l’ONEM / de la CAPAC.

1. L’article 3 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l’assuré social dispose que :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l’assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d’initiative à l’assuré social tout complément d’information nécessaire à l’examen de sa demande ou au maintien de ses droits »*.

Ce devoir d’information ne se limite pas à répondre (adéquatement, s’il fallait le souligner…) aux questions de l’assuré social.

L’institution de sécurité sociale doit également se montrer proactive, en attirant l’attention de l’assuré social sur ses droits (C.T. Liège, div. Liège, 10/11/2016, R.G. 2016/AL/38, inédit) et en vérifiant les informations qui lui sont soumises (C.T. Liège, div. Liège, 24/6/2019, R.G. 2018/AL/113, inédit).

2. En exécution de l’article 1382 du Code civil, l’assuré social peut solliciter l’indemnisation du préjudice qu’il subirait des suites d’un manquement au devoir d’information pour autant qu’il rapporte la preuve :

* D’une faute dans le chef de l’institution de sécurité sociale ;
* D’un préjudice ;
* D’un lien causal entre cette faute et ce préjudice.

3. Madame F. estime que la responsabilité de la CAPAC est engagée, celle-ci ne l’ayant pas correctement informée sur ses obligations.

4. En l’espèce, la CAPAC estime n’avoir commis aucune faute, dès lors que :

* d’une part, la demande de Madame F. ne comprenait aucune question concernant le cumul entre les allocations de chômage et l’activité complémentaire ;
* d’autre part, elle ne pouvait pas savoir que Madame F. exerçait une nouvelle activité sans l’avoir déclarée au préalable.

A l’audience – ainsi que dans la thèse qu’elle adresse à l’auditorat du travail – la CAPAC épingle par ailleurs que le contexte législatif complexe empêche qu’une faute soit retenue dans son chef.

5. Ainsi que relevé ci-dessus, la CAPAC ne peut se contenter d’affirmer que la question d’un cumul possible entre allocations de chômage et activité complémentaire ne lui a pas été posée.

Outre le fait que la question posée par Madame F., par e-mail du 1/9/2020 vise, à l’estime du tribunal, clairement à savoir si l’exercice d’une activité complémentaire fait obstacle au droit aux allocations de chômage, la CAPAC – même à supposer que cela ne soit pas le cas – se devait de vérifier l’objet exact de la demande de Madame F. et, sachant qu’une activité accessoire était exercée, renseigner à celle-ci les conditions dans lesquelles pareille activité pouvaient être exercées.

S’il était besoin de l’épingler, cette vérification n’avait rien de complexe, en ce qu’il suffisait à la CAPAC d’interroger Madame F. sur la date d’entame de son activité, ou de faire une recherche à la BCE sur ce point…

6. Force est de constater, d’une part, que la CAPAC n’a pas fourni à Madame F. les informations (fussent-elles théoriques) adéquates, mais surtout qu’elle manifestement n’a pas compris la question pourtant évidente qui lui était posée (et qui ne visait manifestement pas la période de stage…).

 Il n’est pas étonnant, dans ces circonstances, que la réponse fournie ait été inadéquate…

7. Le tribunal ne peut par ailleurs souscrire à l’argumentation selon laquelle la CAPAC ne savait pas et ne pouvait savoir que l’activité n’avait pas été déclarée au préalable.

En effet, le 1/9/2020, soit lors de la demande d’information de Madame F., l’arrêté royal du 22/6/2020 ne prévoyait plus aucune dérogation à l’obligation de déclaration de l’activité, de telle sorte que la procédure « habituelle » de l’article 48 trouvait à s’appliquer.

La CAPAC devait donc s’assurer qu’une déclaration d’activité avait été réalisée dans le cadre de l’article 48, et que les conditions d’exercice d’une activité complémentaire étaient bien remplies.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la CAPAC devait se montrer proactive, soit en interrogeant Madame F., soit en vérifiant cette information à la BCE.

En s’abstenant de délivrer la moindre information à Madame F. et de vérifier que le dossier de celle-ci était bel et bien complet, la CAPAC a manifestement manqué à son devoir d’information et a donc adopté une attitude fautive.

8. Le préjudice vanté par Madame F. ne peut cependant pas trouver sa source dans l’impossibilité de cumul entre les allocations de chômage temporaire et les ressources tirées de son activité indépendante : pour la période concernée, Madame F. ne pouvait (et n’aurait pas pu, les conditions de l’article 48 n’étant manifestement pas remplies) cumuler ces deux sources de revenus.

 En revanche, de toute évidence, les informations erronées de la CAPAC ont incité Madame F. à se placer dans une situation irrégulière, exigeant de sa part de multiples démarches en vue de régulariser sa situation (entretiens téléphoniques avec la CAPAC / l’ONEM pour tenter de comprendre sa situation, changement de caisse de paiement des allocations de chômage, radiation de son activité, …).

 Cette situation lui cause indéniablement un préjudice moral, qui découle immédiatement des fausses informations données par la CAPAC, que le tribunal fixe, ex aequo et bono, à la somme de 750 €.

9. Faut-il, comme le soutient la CAPAC, tenir compte d’un comportement fautif dans le chef de Madame F. et/ou de l’ONEM pour ordonner un partage de responsabilité ?

10. Le tribunal n’aperçoit pas, dans les conditions de la CAPAC, le comportement fautif que celle-ci impute à Madame F..

 A supposer – ce qui est tout sauf clair – que la CAPAC estime qu’une faute doit être recherchée dans le fait que Madame F. n’ait pas accepté de régulariser rétroactivement sa situation, le tribunal ne peut qu’observer que cette régularisation aurait, en tout état de cause, été vaine, puisque – pour la période d’exclusion précitée – les conditions de l’article 48 n’étaient pas rencontrées.

 La régularisation suggérée n’était donc clairement pas opportune, et Madame F. a, à juste titre, refusé d’accomplir une formalité inutile.

11. S’agissant de la responsabilité de l’ONEM, le tribunal se doit d’épingler que la CAPAC est, en qualité d’institution de sécurité sociale, supposée connaître la loi.

 Elle devait nécessairement avoir connaissance de l’arrêté royal du 22/6/2020, et devait, d’une part, être en mesure d’identifier la question de Madame F., d’autre part, de l’informer que l’activité exercée ferait obstacle au droit aux allocations de chômage temporaire puisqu’elle n’avait pas été exercée au moins un jour pendant les trois mois précédant le chômage.

 Le fait de fournir une information contraire à la loi est indiscutablement fautif, et est indépendant de l’ONEM.

12. Le tribunal observe en outre que la note sur laquelle se fonde la CAPAC pour prétendre à une information confuse de la part de l’ONEM indique clairement que « les chômeurs temporaires qui exerçaient déjà une activité accessoire avant le début du chômage temporaire […] peuvent poursuivre l’exercice de cette activité ».

 A supposer donc que la CAPAC ait complètement fait fi de la loi et ne se soit fiée qu’aux instructions de l’ONEM, la CAPAC devait, en toute hypothèse, indiquer à Madame F. que l’entame d’une activité en cours de chômage aurait une incidence sur son droit aux allocations.

 Dans ces circonstances, même à considérer que les instructions de l’ONEM aient été confuses, cette « faute » de l’ONEM n’a pas conduit à la réponse fournie par la CAPAC (qui, manifestement, n’a pas identifié une situation de cumul d’activités mais de stage…).

13. Eu égard à ce qui précède, seule la responsabilité de la CAPAC doit être engagée.

1. Demande reconventionnelle

Eu égard à ce qui précède, la demande reconventionnelle ne peut être accueillie qu’à concurrence de
85,05 € (513,50 €, dont à déduire la somme de 428,45 € d’ores et déjà remboursée par Madame F.).

Le tribunal épingle que Madame F. ne justifie pas de sa demande de termes et délais, et que la modicité de ce remboursement ne devrait pas poser de difficultés, eu égard à la condamnation de la CAPAC susmentionnée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis écrit non conforme de Monsieur DEUMER Jérôme, Substitut de l'Auditeur du travail,

**DECLARE** la demande principale recevable et partiellement fondée ;

**ANNULE** la décision litigieuse ;

**DIT** pour droit que :

* Madame F. est exclue du bénéfice des allocations de chômage pour la période courant du 28/8/2020 au 30/9/2020 ;
* La récupération des allocations de chômage doit être limitée aux revenus bruts perçus pour cette période, soit 513,50 €.

**CONDAMNE** la CAPAC à des dommages et intérêts en faveur de Madame F., chiffrés à la somme de 750 €.

**DEBOUTE** Madame F. pour le surplus de ses demandes.

**DECLARE** la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

**CONDAMNE** Madame F. au remboursement de la somme de 85,05 € à l’ONEM ;

**DEBOUTE** l’ONEM pour le surplus de ses demandes ;

**CONDAMNE** solidairement l’ONEM et la CAPAC en application de l’article 1017, alinéa 2 du code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de **284,23 €,** étant l’indemnité de procédure, ainsi qu’à la somme de **20 €,** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Nathalie ROBERT, Juge

Paul DE KEYSER, Juge social employeur

Vincent RASSART, Juge social salarié

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Murielle LAMBERT, Greffier

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier | Vincent RASSART, Juge social salarié | Paul DE KEYSER, Juge social employeur | Nathalie ROBERT, Juge |

Et prononcé en langue française à l’audience publique du **8/12/2022** de la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Nathalie ROBERT, Juge, assisté de Murielle LAMBERT, Greffier, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier |  |  | Nathalie ROBERT, Juge |

1. Le tribunal souligne que l’article 1er a fait l’objet de plusieurs modifications, notamment au sujet de la date de fin de cette période de dérogation. A l’heure de la prise en délibéré, celle-ci est fixée au 31/12/2022. Au moment de la décision litigieuse, elle était fixée au 30/6/2021, sans que ceci n’ait d’incidence en l’espèce. [↑](#footnote-ref-1)